



Loi
du 19 mai 1983
sur le contrôle des habitants

et

règlement d'application
du 28 décembre 1983



Asile

- 142.31 Loi sur l'asile du 5 octobre 1979
- 142.311 Ordonnance sur l'asile du 25 novembre 1987

Etat le 1^{er} janvier 1991



Séjour et établissement des étrangers

- 142.20 Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers
- 142.201 Règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949
- 142.202 Ordonnance du 20 avril 1983 concernant la compétence des autorités de police des étrangers
- 142.211 Arrêté du Conseil fédéral du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la d'arrivée des étrangers
- 142.212 Arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers
- 142.215 Ordonnance du 20 octobre 1982 sur le registre central des étrangers
- 142.241 Ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la LF sur le séjour et l'établissement des étrangers
- 142.261 Arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1965 concernant l'assurance de l'autorisation de séjour pour prise d'emploi
- 142.281 Ordonnance du 25 novembre 1987 sur l'internement
- 142.291 Arrêté fédéral du 15 juin 1909 mettant à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents
- 143.5 Ordonnance du 9 mars 1987 sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers
- 823.21 Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre d'étrangers

Etat le 1^{er} janvier 1994

(Mise à jour le 31 mars 1980)

Loi

Du 29 août 1934

d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 26 mars 1931¹ et l'ordonnance fédérale du 5 mai 1933¹ sur le séjour et l'établissement des étrangers
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat³

décrète

Article premier⁴ - L'Office cantonal de contrôle des habitants et de police des étrangers (Service de la police administrative du Département de la justice, de la police et des affaires militaires) exerce, comme autorité cantonale de police des étrangers, toutes les fonctions relatives à la police des étrangers, qui ne sont pas dévolues à l'autorité fédérale ou que la présente loi n'attribue pas à une autre autorité.

Article 2 - 1) Exceptionnellement, dans les communes de plus de 50'000 habitants, le Conseil d'Etat peut, avec l'assentiment du Conseil fédéral, autoriser la municipalité, respectivement son bureau de police des étrangers, à statuer sur le séjour de certaines catégories d'étrangers. (Loi fédérale, article 18 chiffre 2 lettre a)

2) Les autorisations délivrées en vertu de ces décisions sont susceptibles de révocation par l'autorité cantonale pour les causes prévues aux articles 9 et 10 de la loi fédérale.

Article 3 - L'Office cantonal de contrôle des habitants et de police des étrangers est notamment compétent⁵.

- 1) pour accorder les autorisations de séjour ou de tolérance prévues sous chiffre 2 de l'article 18, ainsi que les autorisations provisoires prévues sous chiffre 4 dudit article;
- 2) pour statuer sur les refus d'établissement, de séjour, de tolérance, de prolongations de séjour et de tolérance, ainsi que sur les révocations (Loi fédérale, article 9).